

# Aide-mémoire fiscal 2026

## Régimes gouvernementaux

### Sécurité de la vieillesse (taux de prestations de janvier à mars 2026)

Type de prestation	Bénéficiaire	Prestation mensuelle maximum	Revenu annuel maximum
Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)	Demande à 65 ans (de 65 à 74 ans)	742,31 \$	Voir ci-dessous*.
	Demande à 65 ans (75 ans et plus)	816,54 \$	
	Report de la demande à 70 ans (+ 36 %)	1 009,54 \$	
Supplément de revenu garanti (SRG)	Célibataire	1 108,74 \$	22 488 \$
	Conjoint de rentier	667,41 \$	29 712 \$
	Conjoint de non-rentier	1 108,74 \$	53 904 \$
	Conjoint du bénéficiaire de l'allocation	667,41 \$	41 616 \$
Allocation	Tous les bénéficiaires	667,41 \$	41 616 \$
Allocation au survivant	Tous les bénéficiaires	1 680,47 \$	30 312 \$

Source : Développement social Canada

\* Les rentiers dont le revenu personnel net dépasse 95 323 \$ doivent rembourser une partie ou la totalité de la pension maximale de la Sécurité de la vieillesse (SV). Le remboursement est normalement prélevé sur la rente mensuelle avant qu'elle ne soit versée. La pension de la SV est entièrement supprimée lorsque le revenu net du rentier est d'au moins 154 708 \$ (pour une prestation demandée à 65 ans et personne âgée de moins de 75 ans). Si vous êtes ou serez âgé de 75 ans ou plus le montant de la pension de la SV que vous recevrez sera augmenté de 10 % (vous recevrez l'augmentation au cours du mois suivant la date de votre 75<sup>e</sup> anniversaire).

Le Supplément de revenu garanti (SRG) assure un revenu supplémentaire aux personnes retraitées à faible revenu. Il vient s'ajouter au montant de pension de la SV. L'augmentation de 10 % du taux maximum de votre pension de la SV à 75 ans n'aura aucune incidence sur le calcul du montant de votre Supplément de revenu garanti (SRG).

Les sources de revenus pour calculer l'admissibilité au SRG sont les suivantes : les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou de la Régie des rentes du Québec (RRQ), les prestations d'un régime de pension agréé (fonds de pension), les prestations d'un régime de pension étranger, les revenus provenant de REER ou de FERR, les prestations d'assurance emploi, les intérêts, les dividendes ou les gains en capital réalisés provenant de l'épargne, les revenus de biens locatifs, tout revenu d'emploi ou d'autres sources (pensions alimentaires, prestations d'accident de travail, etc.).

L'allocation et l'allocation au survivant sont versées aux personnes qui ont entre 60 et 64 ans et qui ont demeuré au Canada pendant au moins 10 ans.

### RRQ et RPC (2026)

	RRQ	RPC
Rente de retraite à 65 ans (rente maximale <sup>1</sup> )	1 507,65 \$ <sup>2</sup>	1 507,65 \$ <sup>2</sup>
Rente à 60 ans (-36 %)	964,90 \$	964,90 \$
RRQ: Rente à 72 ans (+58,8 %)      RPC: Rente à 70 ans (+42 %)	2 394,15 \$	2 140,86 \$
Prestation d'invalidité (Québec 18 à 59 ans)	1 737,67 \$	1 741,20 \$
Prestation d'orphelin et d'enfant de personne invalide <sup>3</sup>	307,81 / 97,74 \$	307,81 \$
Prestation de conjoint survivant		
- moins de 65 ans (Québec 45 à 64 ans)	1 173,58 \$ <sup>4</sup>	803,54 \$
- 65 ans ou plus	881,44 \$	904,59 \$
Prestation combinée de survivant et de retraite (retraite à l'âge de 65 ans)	N/D <sup>5</sup>	1 531,56 \$
Prestation combinée de survivant et d'invalidité	N/D <sup>5</sup>	1 756,14 \$
Prestation de décès (somme forfaitaire maximum)	2 500,00 \$	2 500,00 \$

1 Rente maximale : Calculée en utilisant la moyenne du maximum des gains admissibles des cinq dernières années.

2 Le RRQ et le RPC peuvent être demandés à partir de 60 ans mais la rente sera alors réduite au maximum de : 0,6 % x nombre de mois qui précèdent l'âge de 65 ans (Ex.: 0,6 % x 60 mois = 36 %). Après 65 ans, la rente sera bonifiée de 0,7 % par mois, maximum de 58,8 % pour le RRQ tandis que le maximum est de 42 % pour le RPC. Orphelin ou enfant âgé de moins de 18 ans.

3 Orphelin ou enfant âgé de moins de 18 ans.

4 Pour les personnes de moins de 45 ans, veuillez consulter le site de Retraite Québec.

5 Veuillez contacter Retraite Québec.

## Taux des retenues d'impôt sur les retraits REER ou FERR

Retrait excédant le minimum prescrit	Toutes les provinces sauf le Québec	Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	19 %
5 001 \$ à 15 000 \$	20 %	24 %
Plus de 15 000 \$	30 %	29 %

## Retraits minimums FERR<sup>1</sup>

Âge au 1 <sup>er</sup> janvier	Émis après le 31 décembre 1992
65	4,00 %
66	4,17 %
67	4,35 %
68	4,55 %
69	4,76 %
70	5,00 %
71 <sup>2</sup>	5,28 %
72	5,40 %
73	5,53 %
74	5,67 %
75	5,82 %
76	5,98 %
77	6,17 %
78	6,36 %
79	6,58 %
80	6,82 %
81	7,08 %
82	7,38 %
83	7,71 %
84	8,08 %
85	8,51 %
86	8,99 %
87	9,55 %
88	10,21 %
89	10,99 %
90	11,92 %
91	13,06 %
92	14,49 %
93	16,34 %
94	18,79 %
95 et plus	20,00 %

### Retraits maximaux FRV (Fédéral et provinces)

Voir le document d'annexe Retraits maximaux FRV

- Aucun retrait minimum n'est obligatoire dans l'année d'établissement. Consultez l'Agence du revenu du Canada au [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca) pour de plus amples renseignements sur la *Mesure proposée pour les rentiers de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)*.
- Pour les rentiers âgés de moins de 71 ans, utilisez la formule suivante :  $1/(90-\text{âge})$ .

## Plafond des cotisations REER

Le plus bas entre 18 % du revenu gagné et la cotisation maximum aux REER suivante :

Année	Cotisation maximale aux REER
2023	30 780 \$
2024	31 560 \$
2025	32 490 \$
2026	33 810 \$
2027	35 390 \$

Le plafond REER est diminué du facteur d'équivalence ou du facteur d'équivalence pour service passé et est augmenté de tout facteur d'équivalence rectifié.

## Plafond des cotisations CELI

Année	Cotisation maximale aux CELI
2009 à 2023	Total cumulatif de 81 500 \$ (depuis l'introduction du régime; montants annuels variables durant cette période)
2024	7 000 \$
2025	7 000 \$
2026	7 000 \$
<b>Total cumulatif</b>	<b>109 000 \$</b>

Les montants de cotisations inutilisés peuvent être reportés aux années futures.

## Cotisations au CELIAPP

- Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est offert depuis 2023.
- Les droits s'accumulent annuellement à partir de l'année d'ouverture du contrat.
- Cotisations jusqu'à 8 000 \$ par année, pour un maximum de 40 000 \$ à vie.
- Jusqu'à 8 000 \$ de droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés d'une année à l'autre, pour une cotisation annuelle maximale de 16 000 \$.
- Cotiser au CELIAPP réduit le revenu imposable.

## Tableaux d'impôt par provinces (2026)

Province	Taux marginal maximum combiné				Montant personnel de base	Taux par paliers d'imposition	
	Salaire et intérêts	Divid. can. (ordinaires)	Divid. can. (déterminés)	Gains en capital			
Fédéral	33,00 %	27,57 %	24,81 %	16,50%	16 129 \$	0 \$ - 58 523 \$ 58 524 \$ - 117 045 \$ 117 046 \$ - 181 440 \$ 181 441 \$ - 258 482 \$ 258 483 \$ et plus	14,00 % 20,50 % 26,00 % 29,00 % 33,00 %
Colombie-Britannique	53,50%	48,89%	36,54%	26,75%	13 216 \$	0 \$ - 50 363 \$ 50 364 \$ - 100 728 \$ 100 729 \$ - 115 648 \$ 115 649 \$ - 140 430 \$ 140 431 \$ - 190 405 \$ 190 406 \$ - 265 545 \$ 265 546 \$ et plus	5,06 % 7,70 % 10,50 % 12,29 % 14,70 % 16,80 % 20,50 %
Alberta	48,00%	42,31%	34,31%	24,00%	16 452 \$	0 \$ - 61 200 \$ 61 201 \$ - 154 259 \$ 154 260 \$ - 185 111 \$ 185 112 \$ - 246 813 \$ 246 814 \$ - 370 220 \$ 370 221 \$ et plus	8,00 % 10,00 % 12,00 % 13,00 % 14,00 % 15,00 %
Saskatchewan	47,50%	41,34%	29,64%	23,75%	16 452 \$	0 \$ - 54 532 \$ 54 533 \$ - 155 805 \$ 155 806 \$ et plus	10,50 % 12,50 % 14,50 %
Manitoba	50,40%	46,67%	37,79%	25,20%	15 780 \$	0 \$ - 47 564 \$ 47 565 \$ - 101 200 \$ 101 201 \$ et plus	10,80 % 12,75 % 17,40 %
Ontario <sup>1 2</sup>	53,53%	47,74%	39,34%	26,77%	12 989 \$	0 \$ - 53 891 \$ 53 892 \$ - 107 785 \$ 107 786 \$ - 150 000 \$ 150 001 \$ - 220 000 \$ 220 001 \$ et plus	5,05 % 9,15 % 11,16 % 12,16 % 13,16 %
Québec	53,31%	48,70%	40,11%	26,65%	16 452 \$	0 \$ - 18 952 \$ 18 953 \$ - 54 345 \$ 54 346 \$ - 58 523 \$ 58 524 \$ - 108 680 \$ 108 681 \$ - 117 045 \$ 117 046 \$ - 132 245 \$ 132 246 \$ - 181 440 \$ 181 441 \$ - 258 482 \$ 258 483 \$ et plus	11,69 % 25,69 % 30,69 % 36,12 % 41,12 % 45,71 % 47,46 % 50,21 % 53,31 %
Les taux d'impôt par paliers représentent le taux combiné fédéral et provincial et tiennent compte de l'abattement.							
Nouveau-Brunswick	52,50%	46,83%	32,40%	26,25%	13 664 \$	0 \$ - 52 333 \$ 52 334 \$ - 104 666 \$ 104 667 \$ - 193 861 \$ 193 862 \$ et plus	9,40 % 14,00 % 16,00 % 19,50 %
Nouvelle-Écosse	54,00%	49,99%	41,58%	27,00%	11 932 \$	0 \$ - 30 995 \$ 30 996 \$ - 61 991 \$ 61 992 \$ - 97 417 \$ 97 418 \$ - 157 124 \$ 157 125 \$ et plus	8,79 % 14,95 % 16,67 % 17,50 % 21,00 %
Île-du-Prince-Édouard <sup>2</sup>	52,00%	47,92%	36,54%	26,00%	15 000 \$	0 \$ - 33 328 \$ 33 329 \$ - 64 656 \$ 64 657 \$ - 105 000 \$ 105 001 \$ - 140 000 \$ 140 001 \$ et plus	9,50 % 13,47 % 16,60 % 17,62 % 19,00 %
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80%	48,96%	46,20%	27,40%	11 188 \$	0 \$ - 44 678 \$ 44 679 \$ - 89 354 \$ 89 355 \$ - 159 528 \$ 159 529 \$ - 223 340 \$ 223 341 \$ - 285 319 \$ 285 320 \$ - 570 638 \$ 570 639 \$ - 1 141 275 \$ 1 141 276 \$ et plus	8,70 % 14,50 % 15,80 % 17,80 % 19,80 % 20,80 % 21,30 % 21,80 %
Nunavut	44,50%	37,79%	33,08%	22,25%	16 452 \$	0 \$ - 55 801 \$ 55 802 \$ - 111 602 \$ 111 603 \$ - 181 439 \$ 181 440 \$ et plus	4,00 % 7,00 % 9,00 % 11,50 %
Yukon <sup>2</sup>	48,00%	44,05%	28,93%	24,00%	16 452 \$	0 \$ - 58 523 \$ 58 524 \$ - 117 045 \$ 117 046 \$ - 181 440 \$ 181 441 \$ - 500 000 \$ 500 001 \$ et plus	6,40 % 9,00 % 10,90 % 12,80 % 15,00 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05%	36,82%	28,33%	23,53%	16 452 \$	0 \$ - 53 003 \$ 53 004 \$ - 106 009 \$ 106 010 \$ - 172 346 \$ 172 347 \$ et plus	5,90 % 8,60 % 12,20 % 14,05 %

## Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

	Détails
Cotisations maximums	- 50 000 \$ à vie par bénéficiaire. - Aucun plafond annuel de cotisation au REEE.
Date limite pour les cotisations	Le 31 décembre de la 31 <sup>e</sup> année du régime.
Âge limite pour le régime	Le régime doit être liquidé avant le 31 décembre de la 35 <sup>e</sup> année d'établissement du régime.
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	De base : 20 % pour les premiers 2 500 \$ de cotisations par année, donc 500 \$, jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans. Les droits non utilisés peuvent être reportés aux années subséquentes afin d'obtenir un montant pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ pour une année donnée. Majorée : applicable uniquement aux premiers 500 \$ de cotisations. - 30 % si le revenu net familial <sup>1</sup> se situe entre 58 523 \$ et 117 045 \$ - 40 % si le revenu net familial <sup>1</sup> est inférieur à 58 524 \$ Ne peut être reportée si non utilisée pendant une année donnée.
Bon d'études canadien (BEC)	Depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2017, l'admissibilité au BEC est basée, en partie, sur le nombre d'enfants admissibles et sur le revenu modifié du particulier responsable (avec de 1 à 3 enfants, le revenu net familial doit être inférieur ou égal à 57 375 \$ <sup>1</sup> pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026) ou est sous curatelle publique et pour lesquels une allocation spéciale pour l'enfance est versée. Le montant alloué pour le BEC est de 500 \$ la première année et de 100 \$ les années subséquentes pour atteindre un maximum de 2 000 \$ sur une période de 15 ans.
Admissibilité à la SCEE pour les bénéficiaires de 16 et 17 ans	Avant la fin de l'année civile des 15 ans du bénéficiaire, le souscripteur devra avoir versé un minimum de 2 000 \$ de cotisations ou 100 \$ de cotisations par année pendant 4 ans.
IQEE <sup>2</sup>	- 10 % des cotisations versées dans l'année jusqu'à concurrence de 250 \$. - Un montant de droits inutilisés pendant les années précédentes peut s'ajouter au montant de base, jusqu'à concurrence de 250 \$/an.
SEEEFCB <sup>3</sup>	Subvention unique de 1 200 \$ par bénéficiaire admissible né le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 ou après.
Retraits de cotisations	Le souscripteur peut retirer ses cotisations en tout temps sans pénalités fiscales. Il peut toutefois être obligé de rembourser la SCEE si les PAE n'ont pas débuté.
Paiements d'aide aux études (PAE)	Composés de la SCEE et du revenu accumulé. Maximum de 8 000 \$ durant les 13 premières semaines d'un programme admissible; aucune limite par la suite <sup>4</sup> .

- 1 Le revenu net familial est égal au revenu brut moins toutes les déductions et les crédits d'impôts. Il s'agit du même revenu que celui utilisé pour calculer la déduction relative à une contribution REER.
- 2 IQEE : Incitatif québécois à l'épargne-études.
- 3 SEEEFCB : Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (Il y a des restrictions d'âge à respecter).
- 4 Des pièces justificatives supplémentaires peuvent être exigées afin de valider la raisonnable des dépenses excédent le seuil annuel du PAE (29 459 \$ en 2026).

### Régie des rentes du Québec (RRQ)

Région de Montréal : 514 873-2433

Région de Québec : 418 643-5185

Sans frais : 1 800 463-5185

[+ retraitequebec.gouv.qc.ca](http://retraitequebec.gouv.qc.ca)

### Régime de pensions du Canada (RPC)

Sécurité de la vieillesse (SV)

Supplément de revenu garanti (SRG)

Sans frais : 1 800 277-9915

[+ www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/regime-pensions.html](http://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/regime-pensions.html)

Ces renseignements sont considérés comme étant valides en date du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ils sont fournis à titre informatif et peuvent être modifiés dans l'avenir.



Prendre les devants [iaclarington.com](http://iaclarington.com)

L'information aux présentes a été fournie par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et ne vise pas à se substituer aux conseils d'un fiscaliste. Les marques de commerce figurant dans le présent document qui n'appartiennent pas à Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. sont la propriété réservée des sociétés correspondantes et ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration. Les Fonds iA Clarington sont gérés par Placements iA Clarington inc. iA Clarington et le logo d'iA Clarington sont des marques de commerce, utilisées sous licence, de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

1 Ne comprend pas la contribution-santé de l'Ontario.

2 Ne comprend pas la surtaxe sur l'impôt provincial.